



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE- TEMP-2024-186

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise SBTP représentée par Mr REGE Raphael
- VU la demande de l'entreprise CHAPPAZ TP représentée par Mr CHAPPAZ Yves
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers, qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour le raccordement gaz et les branchements EU/EP de la Villa Monica, pendant les vacances scolaires, périodes où le trafic routier est moins dense.
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de coordonner les différents travaux incombant aux deux entreprises citées ci-dessus pour réduire le temps de la fermeture de la Route du Suet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 21 octobre 8 h 30 au jeudi 31 octobre 2024 18 h, la circulation de tous les véhicules accédant entre le 5 et le 48 Route du Suet sur la commune de CRUSEILLES en agglomération sera réglementée par une route barrée dans les deux sens. Les usagers venant de la Route du Suet seront déviés par la Rue de l'Arthaz puis la Route des Dronières (RD15).

Les usagers venant de la Rue de l'Arthaz ou de la Route de l'Usine désirant accéder au centre de Cruseilles seront déviés par la Route de Fésigny, puis Route du Noiret.

Les usagers venants de la Route d'Annecy seront déviés par la Route des Dronières (RD15) et la Rue de l'Arthaz et sens inverse.

Les usagers venants de la Grand Rue seront déviés par la Route du Noiret, puis la Route de Fésigny et sens inverse.

Pour le raccordement gaz effectué par l'entreprise SBTP, le début de la Route de l'Usine sera réglementé par un feu tricolore de chantier pour les usagers désirant emprunter la Route du Suet en direction de Fésigny.

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé devra être préservé durant le déroulement du chantier.

ARTICLE 3 :

Les entreprises SBTP et CHAPPAZ TP seront chargées de la mise en place et du maintien de la signalisation. Les emplacements seront rendus en parfait état de propreté à la fin de la journée.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SBTP
 - CHAPPAZ TP
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
 - Le Conseil Départemental de la Haute Savoie
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 08 octobre 2024

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le 15 OCT. 2024

